



STATUTS
DU
C.A.S.D.E.C.

Comité d'Action Sociale DEs Collectivités

Association Loi 1901

Statuts adoptés au Conseil d'Administration du 21 décembre 2018

SOMMAIRE

C.A.S.D.E.C.....	1
Comité d'Action Sociale DEs Collectivités.....	1
Association Loi 1901	1
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : COMPOSITION	4
5-1 : Membres de droit :	4
5-2 Adhérents actifs :	4
5-3 : Adhérents retraités :	5
5-4 : Ayants-droit :	5
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT ACTIF OU D'ADHÉRENT RETRAITÉ	5
ARTICLE 7 : COTISATION	6
ARTICLE 8 : RESSOURCES DU CASDEC	6
ARTICLE 9 : COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.).....	7
9.1 : COMPOSITION	7
9.2 : POUVOIRS.....	7
ARTICLE 10 : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES ADHÉRENTS AU CA 7	
ARTICLE 11 : DURÉE ET FONCTIONNEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	8
11-1 : Collège employeurs	8
11-2 : Collège des adhérents.....	8
ARTICLE 12 : COMPOSITION ET POUVOIRS DU BUREAU	8
12.1 : COMPOSITION	8
12.2 : POUVOIRS.....	9
ARTICLE 13 : CELLULE ADMINISTRATIVE ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 16 : FORMALITÉS	9
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS.....	9
ARTICLE 18 : DISSOLUTION	10

PREAMBULE

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la Ville de Rennes a été fondé en 1964. Il est devenu le Comité d'Action Sociale des Employés Communaux (CASDEC) en 1979 puis le Comité d'Action Sociale DEs Collectivités (CASDEC) en 2003.

Ce Comité prend la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association et les présents Statuts qui ont été modifiés les 13 juin 1995, 21 novembre 2003, 22 mars 2010, 13 décembre 2010, 17 mai 2013, 10 octobre 2014, 1^{er} avril 2016, 16 décembre 2016, le 20 avril 2018 et, pour la dernière fois, le 21 décembre 2018 à effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette association a pour principal objectif de promouvoir et favoriser l'amélioration de la qualité de vie de ses adhérents et de leur famille.

Afin d'en favoriser la réalisation et d'éviter tout blocage pouvant résulter du nombre important de ses adhérents, ces derniers ont convenu lors du Conseil d'Administration du 22 mars 2010 modifiant les Statuts, de supprimer l'Assemblée générale dont le quorum était en pratique impossible à réunir ce qui empêchait toute décision collégiale représentative.

L'organe délibérant est depuis cette date le Conseil d'Administration dont le mode d'élection des administrateurs assure la représentativité de ses décisions : il veille en outre au respect du fonctionnement démocratique de l'association et au contrôle de sa gestion par les adhérents.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est « Comité d'Action Sociale DEs Collectivités » (CASDEC).

ARTICLE 2 : OBJET

Le CASDEC a pour objet indépendamment de toute considération politique, religieuse ou syndicale, de rechercher, promouvoir, favoriser, appliquer tous moyens propres à l'amélioration de la qualité de vie de ses adhérents et de leur famille, d'organiser manifestations et animations à leur intention, d'offrir divers services et d'apporter notamment en cas de besoin, des aides matérielles et morales sans se substituer aux services et organismes sociaux habilités.

ARTICLE 3 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 rue du Puits Mauger 35200 RENNES. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres de droit, d'adhérents actifs et d'adhérents retraités.

5-1 : Membres de droit :

Sont membres de droit de l'association la collectivité territoriale et les établissements publics ayant signé une Convention avec le CASDEC à savoir :

- la Ville de Rennes, représentée par un membre élu du Conseil Municipal,
- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rennes, représenté par un membre élu du Conseil d'Administration,
- La Métropole, Rennes Métropole, représentée par un membre élu du Conseil Métropolitain,
- Archipel Habitat, représenté par le directeur général ou la directrice générale des services,
- la Collectivité Eau du Bassin Rennais, représentée par un membre élu du Comité syndical.

5-2 Adhérents actifs :

Sont adhérents actifs de l'association, les personnes qui souscrivent une demande d'adhésion et remplissent l'une des conditions suivantes :

- être en fonction au moment du dépôt de la demande d'adhésion :
 - dès l'embauche : titulaires, stagiaires, statutaires, CDI, contractuels à notion d'emploi permanent, agents en position de détachement auprès des collectivités et établissements publics membres de droit.
 - après 6 mois de travail dans les 12 derniers mois : tous types de contrats autorisés par les textes législatifs et réglementaires et les vacataires, sous réserve qu'ils n'appartiennent à aucun autre Comité,
 - les agents en congé parental ou en arrêt maladie ou en disponibilité d'office suite à une maladie.

auprès de la collectivité territoriale et les établissements publics ayant signé une Convention avec le CASDEC (à l'exclusion des personnels détachés hors collectivités ou établissements publics membres de droit ou en disponibilité pour convenances personnelles).

- avoir consenti au traitement de ses données personnelles selon les modalités définies dans la politique de protection des données personnelles du CASDEC.

5-3 : Adhérents retraités :

Sont adhérents retraités de l'association, les personnes qui souscrivent une demande d'adhésion et remplissent les trois conditions suivantes :

- être en retraite immédiate ou à jouissance différée,
- avoir été agent de l'un des membres de droit du CASDEC,
- être à jour de la cotisation annuelle et, pour la première fois, au 1^{er} janvier 2018. Cette dernière condition permet de veiller à l'équilibre financier des prestations rendues aux adhérents retraités qui compte tenu de leur statut, ne font pas partie de la masse salariale servant au calcul des subventions allouées au CASDEC par ses membres de droit.
- avoir consenti au traitement de ses données personnelles selon les modalités définies dans la politique de protection des données personnelles du CASDEC.

5-4 : Ayants-droit :

Bénéficient des prestations et activités offertes par l'association en leur qualité d'ayants-droit d'un adhérent actif ou d'un adhérent retraité les personnes nominativement renseignées sur le formulaire d'adhésion en qualité de :

- conjoint, partenaire pacsé(e), concubin (qualité établie dans ce dernier cas par une attestation sur l'honneur); toute fausse déclaration entraîne automatiquement la radiation,
- ascendants, descendants à charge d'un adhérent actif ou d'un adhérent retraité ; en cas de divorce ou séparation, les ascendants et descendants à charge fiscalement restent ayants-droit au regard du nombre de parts inscrit sur l'avis d'imposition de l'adhérent actif ou de l'adhérent retraité.

NB : sont considérés comme à charge de l'adhérent ses ascendants et descendants jusqu'à 25 ans fiscalement à charge, sauf situation exceptionnelle, c'est-à-dire inscrits sur l'avis d'imposition de l'adhérent actif ou de l'adhérent retraité.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT ACTIF OU D'ADHÉRENT RETRAITÉ

- La qualité d'adhérent actif ou d'adhérent retraité du CASDEC se perd automatiquement :
 - par démission adressée par écrit au Président de l'association,
 - par la perte d'une quelconque des conditions visées aux articles 5-2 et 5-3,
 - par mutation, hors collectivité et établissements publics, membres de droit,

- par réintégration dans la collectivité ou l'établissement public d'origine après détachement.
- par radiation en cas de non-paiement de la cotisation annuelle par les membres retraités après une relance restée sans réponse,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, tel que le non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement des prestations,
- par refus ou retrait par l'adhérent du consentement au traitement de ses données personnelles selon les modalités définies dans la politique de protection des données personnelles du CASDEC,
- par décès,

en cas de décès de l'adhérent actif ou retraité :

- avant le 17 mai 2013 : le conjoint, pacsé (il ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre maritalement) et les ascendants et descendants à charge fiscalement bénéficient des prestations et activités allouées aux adhérents retraités.
- à partir du 17 mai 2013 : le conjoint, pacsé (il ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre maritalement) et les ascendants et descendants à charge fiscalement bénéficient des prestations et activités allouées aux adhérents retraités pendant un an à compter de la date de décès de l'adhérent. Les enfants de l'adhérent décédé continuent à bénéficier de l'arbre de Noël jusqu'à leurs 14 ans.
- à partir du 20 avril 2018 : le conjoint, pacsé (il ne doit pas être remarié, pacsé ou vivre maritalement) et les ascendants et descendants à charge fiscalement bénéficient des prestations et activités allouées aux adhérents retraités à compter de la date de décès de l'adhérent pendant l'année en cours et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Les enfants de l'adhérent décédé continuent de bénéficier de l'arbre de Noël jusqu'à leurs 14 ans. Les ayants-droit de l'adhérent décédé gardent le bénéfice des prestations en cours selon le choix de la famille.

ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle pour les adhérents retraités est déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU CASDEC

- Les ressources de l'association comprennent :
 - les cotisations des adhérents retraités,
 - les subventions accordées par la collectivité ainsi que par les établissements publics membres de droit, pour lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose,
 - les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
 - les produits des fêtes, des manifestations organisées à son profit ainsi que les recettes des prestations fournies,

- les dons et legs,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

9.1 : COMPOSITION

Le CASDEC est administré par un Conseil d'Administration (C.A.) composé des quatorze (14) administrateurs suivants :

- Collège employeurs : cinq (5) administrateurs à savoir un (1) représentant par collectivité territoriale ou établissement public ayant signé une Convention avec le CASDEC, étant précisé que l'administrateur représentant la Ville de Rennes est de plein droit Président de l'Association,
- Collège des adhérents : neuf (9) administrateurs titulaires élus par l'ensemble des adhérents actifs et des adhérents retraités tels que définis aux Articles 5-2 et 5-3.

9.2 : POUVOIRS

- Le C.A. détermine les orientations de l'activité du CASDEC et prend les décisions stratégiques ou d'une importance particulière.
- Par sa représentativité des membres de l'association, il est l'organe délibérant du CASDEC : il en assure à ce titre le fonctionnement démocratique.
- Il désigne l'expert-comptable et le commissaire aux comptes.
- Il approuve en présence du commissaire aux comptes les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année par le Bureau assisté de l'expert-comptable ; il en affecte le résultat.
- Il approuve le rapport d'activités de l'année écoulée et le rapport d'orientations de l'année à venir.
- Il adopte le budget en fonction des ressources qui lui sont attribuées et en gère l'exécution.
- Un administrateur ne peut seul engager le CASDEC tant sur le plan des orientations que sur le plan financier.
- Il décide des actions en justice dans l'intérêt du CASDEC et de ses adhérents.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES ADHÉRENTS AU CA

Les adhérents actifs et les adhérents retraités (à jour de leurs cotisations le jour de la clôture de la liste électorale) sont les électeurs des administrateurs représentant le Collège des adhérents.

Les élections des administrateurs représentant le Collège des adhérents, sont organisées par la collectivité territoriale et les établissements publics employeurs conformément aux Protocoles d'accords préalables à chaque élection.

ARTICLE 11 : DURÉE ET FONCTIONNEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

11-1 : Collège employeurs

Les administrateurs représentant le Collège employeurs sont désignés après les élections municipales par leurs instances respectives pour la durée du mandat municipal de six (6) ans.

11-2 : Collège des adhérents

Les élections des administrateurs représentant le Collège des adhérents coïncident avec celles des représentants du personnel aux instances paritaires de la collectivité territoriale et des établissements publics ayant signé une Convention avec le CASDEC.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (4) ans.

ARTICLE 12 : COMPOSITION ET POUVOIRS DU BUREAU

12.1 : COMPOSITION

Le Bureau est composé :

- du Président du CASDEC qui est de droit le représentant de la Ville de Rennes.
Il représente le CASDEC en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du bon fonctionnement du CASDEC. En cas d'absence, il est suppléé par le représentant d'un autre membre de droit tel que visé au point 5-1 des présentes.
- de deux Vice-présidents. Le 1^{er} Vice-président qui est également Trésorier de l'association est élu par le C.A. sur proposition de la liste syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages aux dernières élections. Le 2nd Vice-président qui est également Secrétaire de l'association est élu par le C.A. sur proposition de la liste syndicale arrivée en deuxième position aux dernières élections.
En cas d'absence du premier Vice-président ou du second Vice-président, ils sont suppléés par un autre membre de la liste syndicale concernée.
- d'un représentant de chacune des autres organisations syndicales représentées au C.A. du CASDEC.

12.2 : POUVOIRS

- Le Bureau arrête les comptes annuels avec l'assistance de l'expert-comptable, en présence du commissaire aux comptes.
- Le Bureau valide l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Un compte-rendu est rédigé et soumis pour approbation au CA suivant.
- En cas de nécessité ou d'urgence, le Bureau peut être convoqué à tout moment.

ARTICLE 13 : CELLULE ADMINISTRATIVE ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

La collectivité territoriale et les établissements publics employeurs, conformément aux Conventions signées avec le CASDEC, mettent à disposition le personnel, le matériel, les locaux et tous autres moyens nécessaires à son fonctionnement par rapport au nombre d'agents de la Collectivité ou de chacun des Établissements publics employeur.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est arrêté et modifié si nécessaire par le C.A à la majorité absolue des administrateurs. Ce Règlement précise les conditions dans lesquelles s'exerce le fonctionnement du CASDEC.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Un Règlement des prestations est arrêté et modifié si nécessaire par le C.A à la majorité absolue des administrateurs. Ce Règlement précise les conditions d'attribution des prestations en application des dispositions statutaires et de l'objet du CASDEC.

ARTICLE 16 : FORMALITÉS

Le Président, au nom du C.A., est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient apportées.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

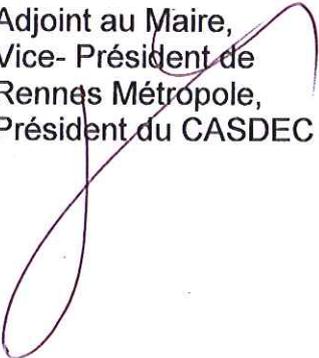
Les modifications des Statuts sont adoptées par le C.A. à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Comité d'Action Sociale DEs Collectivités (CASDEC), les fonds disponibles seront attribués à une œuvre sociale choisie par le C.A.

Date : 21/12/2018
Signature :

Hubert CHARDONNET
Adjoint au Maire,
Vice-Président de
Rennes Métropole,
Président du CASDEC

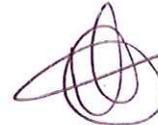


Date : 21/12/2018
Signature :



Régine MARCHAND
1^{ière} Vice-Présidente
du CASDEC

Date : 21/12/2018
Signature :



Véronique MIROUX
2^{nde} Vice-Présidente
du CASDEC